

S E N T E N C E A R B I T R A L E

La soussignée Christine SIGAUT CORNEVAUX, domiciliée au siège du Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris, 11, place Dauphine - 75053 PARIS Cedex 01,

Agissant en qualité d'arbitre unique désignée par le Bâtonnier du Barreau de Paris,

ENTRE : **Maître [REDACTED]**
 Avocat à la Cour
 75008 PARIS

Assistée de **Maître Sophie COUPRY**
Avocat au Barreau de Paris
48 Bis Rue de Rivoli – 75004 Paris

d'une part,

ET

Maître [REDACTED]
Avocat au Barreau de Paris
[REDACTED]
75008PARIS

Assisté de **Maître Bruno RICHARD**
Avocat au Barreau de Paris
92 Rue de Richelieu – 75002 Paris

d'autre part,

Vu les Articles 1447 à 1491 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Vu le Règlement Intérieur du Barreau de Paris et notamment son titre V,

Vu la requête en vertu de laquelle le Bâtonnier du Barreau de Paris a été saisi par **Maître [REDACTED]** du litige l'opposant à **Maître [REDACTED]**,

Vu le procès-verbal d'arbitrage signé entre les parties le
, aux termes duquel l'Arbitre statue en Droit et à charge d'appel,

Vu la décision en date du
par laquelle le Bâtonnier a fixé à la somme de 3.200 € le montant de l'avance sur frais d'arbitrage,

Vu l'ensemble des pièces et documents régulièrement produits et échangés par les parties à l'appui de leurs dires et de leurs écritures,

Après avoir entendu les parties et leurs conseils en leurs explications, observations et plaidoiries à l'audience du 11 octobre 2004 sur les demandes,

A rendu la décision suivante :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du, **Maître [REDACTED]** a exercé la profession d'avocat en qualité de collaboratrice libérale de **Maître [REDACTED]**.

Du, **Maître [REDACTED]** a été en congé maternité.

Par mémoire en demande en date du **Maître [REDACTED]** sollicite

* *

Par mémoire récapitulatif en défense, **Maître [REDACTED]** demande le débouté de **Maître [REDACTED]** et reconventionnellement, sollicite le sursis à statuer motif pris d'une plainte déontologique et la condamnation de Madame **[REDACTED]** à des dommages intérêts et au paiement du préavis

SUR CE

En ce qui concerne la demande de sursis à statuer déposée par Monsieur [REDACTED] au motif du dépôt d'une plainte déontologique, il convient de rappeler, qu'il appartient à Monsieur le Bâtonnier de statuer sur l'éventualité d'une faute déontologique indépendamment du litige résultant de la rupture d'un contrat de collaboration.

Dans ces conditions, l'Arbitre est valablement saisie et doit rendre sa sentence dans les six mois de la saisine, aux termes des dispositions des Articles 1447 à 1491 du Nouveau Code de Procédure Civile, ainsi que les dispositions du Règlement Intérieur .

Sur l'exécution du contrat de collaboration

Tout en soutenant que les sommes complémentaires dues à Madame [REDACTED] pendant la période de suspension de son contrat de collaboration pour cause de grossesse pathologique puis de maternité, sont relativement minimes, Monsieur [REDACTED] estime cependant être déchargé de leur règlement au motif que sa collaboratrice aurait agi de façon déloyale en tombant enceinte alors qu'elle lui avait indiqué huit jours avant, lors de son embauche, sur sa demande, qu'elle n' avait aucun projet d'enfant dans les mois à venir.

Monsieur [REDACTED] analyse cette situation comme une manœuvre déloyale et une trahison.

Or, il est incontestable que de solliciter d'une femme, des informations sur ses choix de vie et tout particulièrement sur sa volonté procréatrice est une atteinte particulièrement intolérable à la vie privée.

Le simple fait de reconnaître avoir posé une telle question à l'embauche d'une jeune femme nouvellement mariée et en âge de procréer, apparaît particulièrement indécent et, dans une telle situation, rien n'empêcherait un employeur de solliciter de surcroît des garanties sur cet engagement ainsi que des précisions sur les méthodes contraceptives mises en œuvre !

La maternité est une charge sociétale, et, pour toute femme exerçant ou non une activité professionnelle, le choix d'avoir ou de n'avoir pas d'enfant relève de sa vie privée et intime.

L'interroger sur ce point est déjà faire pression sur ce choix et induit une violation des dispositions de l'article 9 du Code Civil sur le respect de la vie privée au sens de l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Dès lors, Monsieur [REDACTED] n'avait pas à « pardonner » à sa collaboratrice d'oser être enceinte en début de contrat de collaboration, comme il l'écrit et le plaide, mais ne devait que prendre acte de cette situation lorsqu'elle lui était annoncée, à charge par lui de s'assurer des conditions de mise en œuvre du Règlement Intérieur dans de telles circonstances.

Il n'est pas inutile d'indiquer que Madame [REDACTED] avait toute raison d'être inquiète de cette situation puisqu'elle se trouvait, au moment de cette annonce, en période d'essai, ce qui permettait bien sur en écartant le motif pris de la grossesse, de mettre fin au contrat de collaboration sans autre motif que celui d'un essai non concluant.

Est de même attentatoire à la vie privée, le fait pour Monsieur [REDACTED], lorsque sa collaboratrice lui a indiqué qu'elle devait, à la demande son médecin, interrompre son activité professionnelle pour grossesse pathologique, de mettre en cause les compétences de son médecin traitant en téléphonant lui-même à son frère, médecin afin de vérifier les dires de Madame [REDACTED].

Monsieur [REDACTED] soutient ainsi avoir voulu l'aider moralement, alors qu'il reconnaît lui-même avoir interrogé Madame [REDACTED] sur les raisons « précises qui l'amenait à suspendre sa collaboration de façon anticipée ».

Il est incontestable que cette démarche, telle qu'elle résulte aujourd'hui des explications communiquées, ne tendait qu'à la contestation de la situation de santé de Madame [REDACTED] et la mise en cause de son arrêt médical.

Cette attitude viole les dispositions de l'article 1.3 du Règlement Intérieur rappelant que l'avocat doit respecter les règles légales... et exercer avec dignité, ..., probité, humanité, délicatesse...

Il ne semble pas, dans cette immiscions intolérable dans la vie privée d'autrui, que les principes essentiels aient non plus été respectés.

Sur le non-paiement des indemnités complémentaires pendant la période de maladie et de maternité :

Monsieur [REDACTED] indique que c'est par principe et compte tenu d'un sentiment de trahison qu'il s'est formellement refusé à régler à Madame [REDACTED] le montant de sa rétrocession d'honoraires pendant la période de suspension.

Il fonde ce refus d'une part sur la mauvaise foi de [REDACTED] qui ne l'aurait pas avisé de sa volonté de grossesse et d'autre part d'un engagement que cette dernière aurait pris en présence d'une collaboratrice du Cabinet, engagement totalement verbal au terme duquel elle aurait renoncé à l'ensemble de ses droits.

Monsieur [REDACTED] soutient qu'il aurait conclu un accord avec Madame [REDACTED] le 31 Octobre 2002 sous la foi du Palais en présence de Madame [REDACTED], Avocat collaboratrice de son Cabinet.

Il convient tout d'abord d'indiquer que la situation de collaboratrice de Madame [REDACTED] depuis 15 ans au Cabinet de Monsieur [REDACTED] la met incontestablement dans une situation de dépendance économique et qui, bien qu'elle ne doive pas entraîner la moindre perte d'indépendance morale de cette dernière, n'en aurait pas moins pour conséquence de la mettre en situation délicate si elle avait refusé à Monsieur [REDACTED] qui n'a aucun autre moyen d'établir le prétendu accord entre les parties, d'accorder son témoignage.

Or, la lecture de cette attestation ne peut que laisser perplexe dans la mesure où cette dernière fait état de très nombreux éléments de la situation dont elle ne peut avoir eu connaissance que par le rapport que Monsieur [REDACTED] lui a fait et non par une constatation directe et personnelle.

Celle-ci décrit en effet, les conditions précises dans lesquelles Madame [REDACTED] a été embauchée, les propos qui ont été échangés entre Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] sur la grossesse de cette dernière et enfin, et surtout, le fait que la renonciation à tous les droits à complément d'honoraires serait le fait de Madame [REDACTED] elle-même qui aurait supplié Monsieur [REDACTED] de la garder faisant sacrifice de sa rétrocession d'honoraires.

Mais surtout, il convient d'indiquer, que Madame [REDACTED] a souscrit à la demande de Monsieur [REDACTED] un écrit au terme duquel la période d'essai se trouvait prolongée et n'aurait signé aucun écrit pour concrétiser un prétendu accord entraînant une renonciation grave de conséquence pour elle et la mettant dans une situation infiniment délicate en sacrifiant ses droits à rétrocession d'honoraires.

Cette situation est particulièrement dommageable dans la mesure où, de surcroît, le versement par les organismes sociaux des indemnités maternité ou maladie, se fait de façon non ponctuelle et tardive par rapport à l'ouverture du droit à indemnisation alors que les charges restent exigibles sans moratoire.

Dès lors, il apparaît à l'évidence impensable que Madame [REDACTED] ait elle-même sollicitée de n'être pas payée, mais bien plus, si elle avait accepté une telle proposition de Monsieur [REDACTED], cela n'aurait pu se faire que dans une situation de particulière faiblesse due à son état et sous une pression psychologique peu tolérable qui ne semble pas avoir été perçue par Madame [REDACTED].

Le Règlement Intérieur et notamment l'article 14.3 prévoit que la collaboratrice reçoit, pendant la période de suspension de 12 semaines, sa rétrocession d'honoraires habituelle sous déduction des indemnités versées dans le cadre des régimes de prévoyance, ce qui est une règle obligatoire à laquelle elle ne pouvait renoncer en dehors d'un consentement particulièrement éclairé et précis, et dont à tout le moins un écrit semblait un minimum pour en matérialiser l'existence.

Dès lors qu'aucun écrit n'établit cet accord, Madame [REDACTED] est recevable et bien fondée à solliciter le règlement de sa rétrocession d'honoraires.

Par ailleurs, le même article prévoit qu'en cas de maladie, le collaborateur reçoit pendant deux mois maximum sa rétrocession habituelle sous déduction des indemnités perçues au titre des régimes de prévoyance.

Madame [REDACTED] a été en arrêt maladie du 14 Mars au 1^{er} Avril, date prévue de son arrêt maternité, augmenté des 12 semaines de maternité et de la prolongation établie par le médecin.

Madame [REDACTED] se trouve donc dans les marges des périodes de rémunérations prévues par les dispositions du Règlement Intérieur et précise, lorsqu'elle cesse son activité professionnelle, que les factures d'honoraires seront émises au fur et à mesure, déduction faite des indemnités versées par les organismes sociaux, mode d'émission acceptée semble-t-il par Monsieur [REDACTED].

Il est incontestable qu'elle est donc redevable de l'ensemble de ces sommes qui s'élève à 3800 euros HT et que Monsieur [REDACTED] sera condamné à lui verser.

Sur la rupture anticipée du contrat de collaboration :

Madame [REDACTED] a cessé son activité professionnelle le 14 Mars pour raison de santé et en a averti immédiatement Monsieur [REDACTED].

Elle a alors émis, comme convenu, des factures de rétrocession d'honoraires et n'a reçu aucun règlement.

Madame [REDACTED] a alors cherché à joindre Monsieur [REDACTED] qui confirme avoir en effet eu un contact téléphonique le 23 Mai 2003, contact au terme duquel plaide-t-il, il lui a fait part de son refus formel de régler les compléments de rétrocession d'honoraires pour les motifs pris d'un accord convenu entre les parties en ce sens.

C'est devant ce refus que Madame [REDACTED] a alors saisi, par courrier du 18 Juin, soit pendant la période de son arrêt maladie, la Commission Ordinale de Déontologie, réclamant à nouveau le règlement de sa rétrocession d'honoraires.

Ce n'est que devant le refus formel de Monsieur [REDACTED] d'appliquer les dispositions impératives du Règlement Intérieur que par courrier du 25 Juillet 2003, Madame [REDACTED] prenait acte de la rupture aux torts exclusifs de Monsieur [REDACTED].

Il est incontestable que les conditions substantielles du contrat de collaboration conclu entre Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] avaient été violées par ce dernier qui n'assurait pas, en sa qualité d'employeur, le versement de la rémunération prévue et n'appliquait pas les dispositions du Règlement Intérieur ; il a donc, par ce comportement fautif, mis Madame [REDACTED] dans l'obligation de prendre acte de la rupture de ce contrat à ses torts exclusifs

Dès lors, Madame [REDACTED] est recevable et bien fondée à solliciter le versement d'une indemnité au titre du délai de prévenance de trois mois, commençant à courir le 25 juillet soit pendant la période d'été.

Les dispositions du Règlement Intérieur prévoient par ailleurs que le collaborateur doit bénéficier de 5 semaines par année de présence au titre de congés rémunérés.

5 semaines correspondant à 1/10^{ème} par mois travaillé, or Madame [REDACTED] a travaillé du 02 Septembre au 14 Mars, soit 6 mois et demi, puis trois mois de préavis, soit 9 mois et demi, il lui est donc dû :

9,5 x 3.300 soit 3.135 Euros HT

10

Sur les dommages et intérêts :

Il résulte des dispositions de l'Article 1142 que l'inexécution des obligations se résout en dommages et intérêts, que le refus d'exécuter les termes du contrat de collaboration ainsi que les dispositions impératives du Règlement Intérieur, ont entraîné pour la collaboratrice un préjudice particulier qu'il convient de réparer par l'allocation de dommages et intérêts, que l'Arbitre fixe à l'équivalent de deux mois de collaboration, soit 6.600 Euros HT.

Sur la demande reconventionnelle de Monsieur [REDACTED] :

Cette demande reconventionnelle résulte d'une prétendue violation des dispositions du Règlement Intérieur sur la loyauté dans les relations contractuelles, déloyauté dont l'Arbitre ne trouve pas matière dans l'attitude de Madame [REDACTED].

Monsieur [REDACTED] sera donc débouté purement et simplement de ses demandes à ce titre.

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement et en premier dernier ressort,

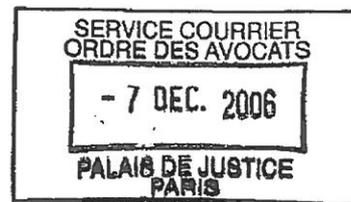
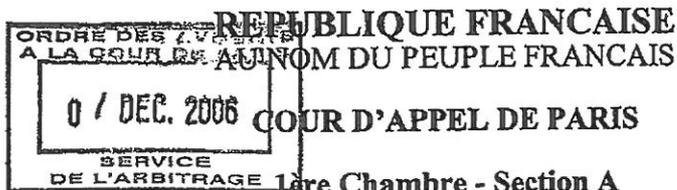
- **Fixe à la somme de 3.800 Euros HT le montant de la rétrocession d'honoraires pendant les périodes de maladie et maternité, que Monsieur [REDACTED] sera condamné à verser à Madame [REDACTED]**
- **Dit le contrat de collaboration rompu aux torts de Monsieur [REDACTED] pour modifications unilatérales et substantielles des conditions d'exécution du contrat, en violation du Règlement Intérieur et des dispositions légales et réglementaires,**
- **Fixe à 3.135 Euros HT les sommes dues à Madame [REDACTED] au titre des congés rémunérés,**
- **Fixe à 9.900 Euros HT la somme due au titre du délai de prévenance,**
- **DIT que ces sommes porteront intérêts au taux légal à compter du 27 Mai 2003,**
- **Fixe à la somme de 6.600 Euros HT le montant des dommages et intérêts dus à Madame [REDACTED] pour rupture fautive et inexécution des obligations contractuelles, sur le fondement des dispositions de l'article 1142 du Code Civil, 14.2 du règlement intérieur, 9 du code civil**
- **Déboute les parties de toute autre demande plus ample ou contraire à ce qui vient d'être statué,**
- **Ordonne l'exécution provisoire de la présente sentence,**

- **Liquide à la somme de 3.200 Euros HT le montant des frais d'arbitrage qui seront supportés par Monsieur [REDACTED] qui succombe.**

Fait à Paris, le

Christine SIGAUT CORNEVAUX
Arbitre Désignée

Grosses délivrées
aux parties le :



ARRET DU 5 DECEMBRE 2006

(n° , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 04/23924

Décision déferée à la Cour : Sentence arbitrale du 21 octobre 2004 rendue par
Mme SIGAUT-CORNEVAUX agissant en qualité d'arbitre unique désignée par le
Bâtonnier du barreau de PARIS.

APPELANT

Monsieur [REDACTED]
Avocat
[REDACTED]
75008 PARIS

représenté par la SCP VARIN-PETIT, avoué à la Cour
assisté de Me Jean-Pierre CORDELIER, avocat au barreau de PARIS, toque P 399

INTIME

Madame [REDACTED]
Avocat
[REDACTED]
75008 PARIS

représenté par la SCP BOLLING - DURAND - LALLEMENT, avoué à la Cour
assisté de Me Sophie COUPRY, avocat au barreau de PARIS, toque B 175

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 23 octobre 2006, en audience publique, le rapport entendu
conformément à l'article 785 du nouveau code de procédure civile devant la Cour
composée de :

M. GRELLIER, président
Mme HORBETTE, conseiller
Mme MOUILLARD, conseiller
qui ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Mme RIGNAULT

4

15

Ministère public :

représenté lors des débats par Mme TERRIER-MAREUIL, avocat général, qui a fait connaître son avis

ARRET :

- contradictoire
- prononcé en audience publique par M.GRELLIER, président.
- signé par M.GRELLIER, président et par Mme RIGNAULT, greffier présent lors du prononcé.

Mme [REDACTED] et M. [REDACTED], tous deux avocats au barreau de Paris, ont été liés par un contrat de collaboration en date du 2 septembre 2002.

Mme [REDACTED], qui a travaillé au cabinet de M. [REDACTED] jusqu'au 14 mars 2003, a eu un enfant le 14 mai 2003 à l'issue d'un congé pour grossesse pathologique. Elle n'a pas repris ses activités et a emporté ses affaires personnelles le 27 août.

Un litige est né entre eux relativement à l'imputabilité de la rupture du contrat, à la date et aux comptes en résultant.

Ils ont ainsi saisi le bâtonnier de Paris qui, par une sentence arbitrale du 21 octobre 2004 a dit que:

- le contrat de collaboration a été rompu aux torts de M. [REDACTED],
 - il deva verser à Mme [REDACTED] 3 800€ au titre des rétrocessions d'honoraires, 3 135 € au titre des périodes de repos rémunérées, 9 900 € au titre du délai de prévenance,
 - les sommes porteront intérêts au taux légal à compter du 27 mai 2003,
 - M. [REDACTED] devra verser à Mme [REDACTED] 6 600 € de dommages et intérêts pour rupture fautive,
- et a ordonné l'exécution provisoire de la décision.

Ceci exposé, la cour,

Vu l'appel formé le 28 octobre 2004 à l'encontre de ce jugement par M. [REDACTED];

Vu l'arrêt du 10 janvier 2006 ordonnant la réouverture des débats pour production du compromis d'arbitrage,

Vu les conclusions du 2 octobre 2006 par lesquelles M. [REDACTED], poursuivant l'infirmerie de la sentence, demande à la cour de:

- donner acte à Mme [REDACTED] de ce qu'elle renonce à sa demande de confirmation de la condamnation prononcée à son encontre au paiement d'une indemnité de repos rémunérés à hauteur de 3 749,46 €,
 - déclarer irrecevables les demandes formées par Mme [REDACTED], pour la 1^{ère} fois en cause d'appel, de paiement de complément d'indemnités au titre des périodes de congé-maladie du 14 mars au 31 mars 2003 et du 24 juin au 21 juillet 2003,
 - condamner Mme [REDACTED] à lui restituer l'intégralité des sommes versées au titre de l'exécution provisoire,
- subsidairement, fixer à la somme de 1 143,99 € le montant du complément de rétrocession d'honoraires dû à Mme [REDACTED] au titre de sa période de congé maternité,

et en tout cas,

- de condamner Mme [REDACTED] à lui payer la somme de 9 900 € HT à titre d'indemnité compensatrice du délai de prévenance,
- de débouter Mme [REDACTED] de toutes ses demandes,
- de la condamner à lui verser la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile;

Vu les conclusions du 27 juillet 2006 par lesquelles Mme [REDACTED] demande la confirmation de la sentence sauf à substituer la somme de 5 476,90 € au titre du congé maladie du 15 mars au 31 mars 2005 et du congé maternité du 1^{er} avril au 21 juillet 2003 à celle allouée de ses chefs par la sentence, et la renonciation au montant alloué au titre du congé rémunéré, outre celle de 10.000 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral et matériel, ainsi qu'un indemnité de 3 000 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile;

Sur quoi,

Considérant que M. [REDACTED] fait valoir, pour contester le bien fondé de la sentence arbitrale, l'existence d'un accord conclu avec Mme [REDACTED] sur le non paiement de sommes à titre de complément d'indemnisation pendant sa période de congé-maternité et de congé maladie; qu'il souligne qu'en toute hypothèse, et même au cas où la cour ne retiendrait pas l'existence d'un tel accord, l'arbitre a alloué à Mme [REDACTED] des sommes largement supérieures à celles auxquelles elle pouvait légalement prétendre;

Considérant que M. [REDACTED] fait également grief à l'arbitre de s'être livré à une appréciation erronée des causes et circonstances de la rupture du contrat de collaboration, qui n'est pas régi par les dispositions du code du travail; qu'il observe ainsi que l'imputabilité de la rupture repose sur Mme [REDACTED], qui s'est non seulement abstenue, à l'issue de son congé de maternité, le 23 juillet 2003, de reprendre, sans l'en aviser, sa collaboration, mais encore s'est octroyée indûment des congés jusqu'au 27 août, date à laquelle elle est venue chercher ses affaires et a définitivement quitté son cabinet; qu'il appartenait, selon l'appelant, à Mme [REDACTED] de réintégrer son cabinet au lieu de lui adresser un courrier lui annonçant qu'elle prenait acte de la rupture du contrat de collaboration en raison du défaut de règlement de son complément de rémunération au titre de son congé de maternité pour les mois d'avril, mai et juin 2003, soit une somme totale de 1 143,99 € HT;

Considérant que M. [REDACTED] souligne encore que c'est au mépris des stipulations de l'article 13-2 du contrat de collaboration en date du 2 septembre 2002, régissant le délai de prévenance, totalement ignorées par l'arbitre, que celui-ci a accordé à Mme [REDACTED] des dommages et intérêts et indemnités auxquelles elle ne pouvait prétendre, n'ayant subi aucun préjudice et lui même ayant respecté les accords conclus avec son ancienne collaboratrice;

Considérant, sur l'imputabilité de la rupture, à laquelle les règles du code du travail ne sont pas applicables et alors que ne sont plus discutées les circonstances dans lesquelles M. [REDACTED] a été informé de l'état de grossesse de sa nouvelle collaboratrice, que M. [REDACTED] n'était pas en droit, hors la manifestation d'une volonté univoque et formellement exprimée par Mme [REDACTED], de la priver des rétrocessions d'honoraires, pour les mois d'avril, mai et juin 2003, soit pendant la suspension, pour grossesse ou maternité, du contrat de travail;

Considérant que les dispositions du contrat souscrit par les parties en prévoyait impérativement le versement à Mme [REDACTED], de sorte que la prise d'acte de la rupture de sa collaboration, par cette dernière, est justifiée; qu'en effet, il s'agissait d'une obligation substantielle inhérente à la suspension du contrat à la charge de M. [REDACTED], qui, à

l'occasion d'une conversation téléphonique, le 23 mai 2003, à Mme [REDACTED] a confirmé son refus de lui verser cette rétrocession d'honoraires, et a laissé sans réponse les divers courriers de relance de sa collaboratrice, demeurée sans nouvelles de lui;

Considérant que M. [REDACTED] ne saurait en conséquence sérieusement prétendre que Mme [REDACTED] avait renoncé à ses droits, l'attestation de Mme [REDACTED], étant insuffisante à établir cette renonciation;

Considérant qu'il convient de fixer, ainsi que l'arbitre l'a exactement retenu, la date de la rupture au 25 juillet 2003, étant ici observé que M. [REDACTED], informé de la lettre adressée le 18 juin 2003 par Mme [REDACTED] à la commission de déontologie de la collaboration de l'ordre des avocats, ne saurait sérieusement prétendre qu'elle a décidé unilatéralement de prendre des congés du 21 juillet au 29 août 2003 sans l'avoir consulté;

Considérant que la sentence querellée, en une motivation que la cour adopte, a justement évalué le montant des dommages et intérêts propre à réparer le préjudice subi par Mme [REDACTED] du fait du non respect du délai de prévenance, survenu durant la période estivale, à la somme de 9.900 € et celui alloué en réparation des autres chefs de préjudice, sous réserve de la précision ci-après;

Considérant qu'en ce qui concerne le congé de maternité et le congé subséquent de maladie, il y a lieu de retenir les sommes demandées par Mme [REDACTED] qui procèdent de calculs exacts et dont les modalités ne sont pas contestées, étant précisé que les dates de suspension du contrats retenues par l'intéressée sont justifiées.

Par ces motifs :

- Infirme la sentence du chef des condamnations prononcées au titre du congé maladie et du congé maternité, et, statuant à nouveau de ces chefs,

- Condamne M. [REDACTED] à payer à Mme [REDACTED] la somme de 5476,90 € au titre du congé de maladie du 15 mars 2003 au 31 mars 2003 et du congé maternité du 1^{er} avril au 21 juillet 2007,

- Confirme pour le surplus la sentence déferée,

- Rejette toutes autres demandes,

- Condamne M. [REDACTED] à payer à Mme [REDACTED] la somme de 2000 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

- Condamne M. [REDACTED] aux dépens qui pourront être recouverts conformément à l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT